

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/099

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rues des Voirons et de la Tour

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de **M Jean-Baptiste BRIZOU** représentant l'entreprise **SOCCO ENTREPRISE** demeurant 1 route de la creuse **74650 CHAVANOD** pour les travaux **de Raccordement au réseau de chaleur, rue des Voirons et rue de la Tour**.

CONSIDERANT que les travaux **raccordement au réseau de chaleur** nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue **des Voirons et rue de la Tour** pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 – Du 02 aux 27 septembre 2024, de 9h à 16h, l'entreprise **SOCCO ENTREPRISE**, est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

Article 2 – Du 02 au 27 septembre 2024, de 9h à 16h, la rue **des Voirons et rue de la Tour** seront en impasses.

Article 3- La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux vigueur. Entreprise **SOCCO**.

Article 4 – Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux rue **des Voirons et rue de la Tour** sera déviée sur le trottoir opposé à la zone de travaux. Des panneaux de type "*piétons, passe en face*" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. **Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux**

Article 5 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection e chantier.

Article 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7- Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation des transports en commun.

Article 8 - Les accès pour véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 9 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 10- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOCCO ENTREPRISE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 11 - Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Président d'Annemasse Agglomération
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly
- M ; le Responsable de l'entreprise.
- M. les Responsables des TPG
- M. Le commandant du Centre de Secours SDIS

Ambilly, le 30 - 08 2024
Le Maire, Guillaume MATHELIER

Publié sur le site Internet le : - 2 SEP. 2024



Affiché le : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.